

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

12.12.2005

0079/2005

DÉCLARATION ÉCRITE

déposée conformément à l'article 116 du règlement

par Katalin Lévai, Martine Roure, Anne Van Lancker, Eva-Britt Svensson et Lissy Gröner

sur le droit des femmes à l'autodétermination et à une éducation sexuelle adéquate ainsi qu'au planning familial dans l'Union européenne

Échéance: 12.3.2006

0079/2005

Déclaration écrite sur le droit des femmes à l'autodétermination et à une éducation sexuelle adéquate ainsi qu'au planning familial dans l'Union européenne

Le Parlement européen,

- vu l'article 152 du traité CE,
 - vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
 - vu le rapport sur la santé et les droits sexuels et génésiques (INI/2001/2128),
 - vu le rapport sur les aides destinées aux politiques et aux actions relatives à la santé et aux droits en matière de reproduction et de sexualité (abrogation du règlement (CE) n° 1484/97) (2002/0052(COD)),
 - vu la déclaration faite en 2005 dans laquelle les ministres de l'Union européenne chargés de l'égalité entre les femmes et les hommes reconnaissent que la question de la santé sexuelle et génésique touche aux droits de l'homme et à l'égalité entre les femmes et les hommes,
 - vu le programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD),
 - vu l'article 116 de son règlement,
1. invite la Commission et les États membres à établir un cadre juridique garantissant le respect des valeurs et éléments ci-après:
 - accès, dans l'ensemble de l'Union européenne, des femmes à une information exacte, à une éducation sexuelle complète et au planning familial;
 - accès des femmes à des soins et services de qualité, centrés sur leurs besoins, dans le domaine de la santé génésique, en ce compris un avortement sans danger;
 2. invite la Commission et les États membres à faire de la prévention des avortements présentant des risques dans certains États membres une priorité de santé publique et encourage les États membres à supprimer les clauses restrictives et/ou les réserves qu'ils ont formulées en rapport avec les conventions des Nations unies et inscrites dans leur traité d'adhésion à l'Union européenne;
 3. charge son Président de transmettre la présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, au Conseil, à la Commission et aux États membres.